

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 08 novembre 2023

PV_CCS_983/INF.01

Objet : Création de la division 238 « NAVIRES DE SERVICES CÔTIERS OU D'ACTIVITES CÔTIERES ».

Référence : - Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

I/ Introduction :

Par le décret n°2020-1808 a été inséré dans le décret n°84-810 susvisé une nouvelle sous-catégorie de navire de charge, **les navires de services côtiers ou d'activités côtières (5° du I de l'article 1^{er})** afin de reconnaître les navires de servitude portuaire et les navires proposant des services tels que la livraison de biens, nourriture et services, les navires proposant la collecte des déchets et d'autres navires offrant des services côtiers particuliers.

L'insertion de cette définition permet d'apporter un cadre réglementaire à ces activités professionnelles qui avaient et ont toujours aujourd'hui cours sans faire l'objet d'une réglementation adaptée.

Cette catégorie de navires de services côtiers et d'activités côtières est ainsi définie par le 5° du I de l'article 1^{er} du décret 84-810 :

« Tout navire de charge, d'une longueur inférieure à 12 mètres, à usage professionnel, fournissant dans la zone côtière une prestation de service, à l'exclusion des activités de pilotage, de remorquage ou de lamanage dans les ports de pêche et de commerce, telle que :

- a) le transport de personnes, à l'exclusion de l'exploitation d'un service régulier : **sont considérées sous cet alinéa, les promenades en mer, les activités de découvertes, l'embarquement de personnes professionnelles pour des activités liées à leur profession (photographes, scientifiques) ;**
- b) le transport et la livraison de biens : **sont considérés sous cet alinéa les navires faisant de la livraison de biens, de nourriture, les navires faisant la collecte des déchets, les pêcheurs à pied, pêcheurs d'algues.**
- c) la gestion et la surveillance du plan d'eau ou de l'environnement : **sont considérées sous cet alinéa la surveillance des activités de baignade, la surveillance des zones protégées, les navires des gardes jurés.**

Les navires de servitude des ports de plaisance entrent également dans le champ d'application de la division.

Les activités suivantes ne rentrent pas dans le champ d'application de la division parce qu'elles relèvent déjà de régimes particuliers encadrés règlementairement :

- Exploitation d'une ligne régulière (prévu par le décret 84-810);
- Transport de professionnels travaillant à bord de navires ou d'installation en mer pour embarquement et débarquement (prévu par la division 235) ;
- Pilotage, remorquage et lamanage dans les ports de pêche et de commerce (prévu par la division 222);
- Activités de construction, de ravitaillement et d'entretien des installations en mer (prévu par la division 235).
- Navires de formation, tels que définis au 3.2 de l'article I du décret 84-810 suscit

II/ Développement :

Les modifications suivantes ont été apportées à l'issue de la première présentation du projet de division, lors de la 982ème séance de la Commission centrale de sécurité :

A. Les références aux brevets définis par le décret 2015-723 modifié du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, sont enlevées de la division.

Les observations faites sur ces brevets (insuffisance du référentiel de formation, incohérences des prérogatives en termes de limitation de distance ...) ont été transmises aux bureaux de la sous-direction des gens de mer concernés (GM1 et GM3).

B. Le point de départ, tel que précisé dans les prérogatives des brevets est défini avec l'ajout du point de mise à l'eau à partir duquel le navire est exploité afin de tenir compte de v=certaines activités comme la surveillance des baignades par exemple.

C. Tel que demandé par le CNPMEM, le projet a été modifié de telle sorte à ce que la division s'applique aux navires utilisés par les pêcheurs à pied. Par conséquent, la puissance maximale du NAC est de 160 kW ou 250 kW pour les navires affectés aux activités définies à l'article D.921-67¹ et au 5^e alinéa de l'article D.922-30² du code rural et de la pêche maritime.

D. La charge maximale recommandée pour les navires est ajoutée, afin que les navires affectés au transport de bien n'embarquent pas plus que ce pour quoi le navire est conçu.

E. Les navires autorisés à naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri, dans les limites de la 4^{ème} catégorie de navigation (sans dépasser 5 milles de la côte) sont exploités en navigation diurne. Les autres navires autorisés à naviguer jusqu'à 6 milles du point de départ ET 2 milles d'un abri, et ceux autorisés à naviguer jusqu'à 2 milles du point de départ, peuvent naviguer de jour comme de nuit.

F. Une limitation est ajoutée en termes de conditions météo (force de vent et hauteur significative de vagues) que les NAC ne pourront dépasser. Cette limitation correspond à la catégorie de conception C définie par la directive européenne 2013/53/UE.

G. Afin de rétablir la cohérence avec la 4^{ème} catégorie de navigation professionnelle, les navires autorisés à naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri sont limités à une navigation à 5 milles de la côte.

¹ Définition de l'activité de pêche maritime à pied professionnelle.

² Définition de l'activité de pêche d'algues.

H. Les exigences sur les batteries reprennent les exigences de la norme IEC 60092-507 de 2015 relative aux installations électriques à bord des navires et celles sur la batteries Lithium-Ion reprennent les exigences de la norme XP ISO-TS 23625 relative aux batteries lithium-ion à bord des navires et de l'ESTRIN, règlement européen relatif aux exigences techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure de plus de 20 mètres.

I. Concernant les exigences relatives à la prévention de la pollution, les dispositions du chapitre 6 de la division 213 permettant d'exempter certains moteurs sont reprises.

J. Les exigences applicables pour les navires embarquant des passagers sont reprises de la division 222, elles-mêmes reprises de l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif au nombre maximal de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale.

K. En ce qui concerne le matériel d'armement et de sécurité, l'obligation du port effectif du vêtement à flottabilité intégrée est ajoutée.

III. Proposition :

Il est proposé d'adopter les modifications complémentaires apportées au projet de division 238 figurant en annexe et répondant aux demandes exprimées lors du précédent passage en CCS ainsi que pendant la phase de consultation.

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission accepte les propositions de modifications apportées à la nouvelle division 238.

La division 238 doit être modifiée des observations formulées par la CCS et recueillies durant la période de consultation.

Division 238

**Navires de services côtiers ou
d'activités côtières**

Règlement annexé à l'arrêté du
23 novembre 1987 modifié

DIVISION 238

NAVIRES DE SERVICES CÔTIERS OU D'ACTIVITES CÔTIERES

Edition du xx xxxxxxxx 2023, parue au J.O. le xx xxxxxxxx 2023

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.	Numéro NOR	Référence CCS
xx-xx-23	xx-xx-23		/REG/01

Chapitres

CHAPITRE 238-1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 238-2 : MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION D'UN NAC	89
CHAPITRE 238-3 : VISITES DE CONTRÔLE DES NAC	1416
ANNEXE 238-A.1 : RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE	1618

Sommaire

Chapitres	2
CHAPITRE 238-1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 238-1.01 : Champ d'application	3
Article 238-1.02 : Définitions	3
Article 238-1.03 : Types de navires autorisés à être exploités en NAC	34
Article 238-1.04 : Limites d'exploitation d'un NAC	45
Article 238-1.05 : Types d'activités autorisée par type de navire	56
CHAPITRE 238-2 : MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION D'UN NAC	89
Article 238-2.01 : Pièces constitutives du dossier de mise en service du NAC	89
Article 238-2.02 : Examen des documents par l'autorité compétente	810
Article 238-2.02 : Conditions de navigation particulières applicables aux navires exploités par les ports de plaisance.	910
Article 238-2.03 : Exigences techniques	910
Article 238-2.04 : Matériel d'armement et de sécurité	1314
CHAPITRE 238-3 : VISITES DE CONTRÔLE DES NAC	1415
Article 238-3.01 : Visite de sécurité du navire en service par le propriétaire ou l'exploitant	1415
Article 238-3.03 : Entretien permanent du navire	15
ANNEXE 238-A.1 : RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE	1617

CHAPITRE 238-1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 238-1.01 : Champ d'application

La présente division s'applique aux navires de services côtiers ou d'activités côtières tels que définis au 5 du I de l'article 1 du décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires.

Article 238-1.02 : Définitions

Pour l'application de la présente division et sauf disposition contraire, les expressions ci-dessous désignent :

1° **NAC** : navire de services côtiers ou d'activités côtières.

~~2° **BrACPN** : Brevet restreint d'aptitude à la conduite des petits navires.~~

~~3° **BACPN** : Brevet d'aptitude à la conduite des petits navires.~~

~~4° **BACPNV** : Brevet d'aptitude à la conduite des petits navires à voile.~~

~~5° **BACNEP** : Brevet d'aptitude à la conduite des petits navires exploités par les ports de plaisance~~

~~6° **Petit brevet** : Les « petits brevets » sont définis dans le décret n° 2020-1809 du 30 décembre 2020 modifié portant modification des annexes du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines~~

~~72° **Point de départ** : Au titre de la définition des conditions d'exploitations telles que définies dans le décret n° 2020-1809 sus-cité, le point de départ du navire est le port d'attache, ou port base, du navire, le point de mouillage habituellement utilisés hors exploitation ou le point de mise à l'eau à partir duquel le navire est exploité.~~

~~83° **Abri** : Endroit de la côte tel que défini au 2. du III. de l'article 240-1.02 de la division 240 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires.~~

~~94° **Organismes notifiés** : Les organismes d'évaluation de la conformité habilités ou accrédités tels que définis au 24ème alinéa de l'article R5113-7 du code des transports, et reconnus compétents pour l'application de la présente division.~~

~~105° **Navire marqué « CE »** : tout navire de tout type, marqué « CE » au titre des directives 94/25/CE ou 2013/53/UE, mis sur le marché ou mis en service depuis le 16 juin 1998 dans l'Union européenne, destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 mètres, indépendamment du moyen de propulsion.~~

Article 238-1.03 : Types de navires autorisés à être exploités en NAC

Un NAC est une sous-catégorie de navire de charge qui répond aux critères suivants :

I. Seuls peuvent être exploités en tant que les NAC, les navires d'une longueur de coque inférieure à 12 mètres et dont la puissance propulsive installée est strictement inférieure à 160 kW ou à 250 kW pour l'exercice des activités définies à l'article D.921-67¹ et au 5° alinéa de l'article D.922-30² du code rural et de la pêche maritime. Le recours au bridage du moteur d'un navire surmotorisé pour permettre l'exploitation d'un navire en NAC est interdite.

¹ Définition de l'activité de pêche maritime à pied professionnelle.

² Définition de l'activité de pêche d'algues.

II. Seuls les navires répondant aux conditions du I et visés ci-après peuvent être exploités en tant que NAC :

1. Les navires traditionnels, soit les originaux de navires anciens, conçus avant 1950 ainsi que les répliques individuelles de ces navires lorsqu'elles sont réalisées essentiellement avec les matériaux d'origine et sont désignées comme telles par leur fabricant ;
2. Les navires existants, appartenant à une série de navires approuvée ou approuvés à l'unité par l'administration française;
3. Les navires neufs et existants marqués « CE » :
 - a) De catégorie de conception³ C minimum et évalués au moins par leur fabricant d'origine selon le module⁴ d'évaluation Abis (ou Aa) ou A1.
 - b) Après application de la procédure d'évaluation après construction (EAC), dans les conditions fixées par l'article R. 5113-28 du Code des transports. Pour l'application du présent alinéa, l'évaluation après construction ne peut être exigée que sur les navires suivants :
 - i. Navires importés d'un pays tiers par un importateur privé ;
 - ii. Navires ne relevant pas de la section 3 du Code des transports, dont la destination est modifiée de façon à le faire entrer dans son champ d'application ;
 - iii. Navires de plaisance marqué « CE » subissant une transformation importante au sens de l'article R5113-7 (7) du Code des transports ;
 - iv. Navires de plaisance construits pour une utilisation personnelle (constructions amateurs) qui ont été vendus ou cédés dans les cinq ans à compter de la mise en service du navire comme navire de plaisance à usage personnel.
4. Les navires provenant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace Économique Européen et ayant déjà été exploités pour l'embarquement de passagers à des fins commerciales. [L'exploitant doit fournir la copie du titre de sécurité maritime, délivré par l'Etat de provenance].
5. Les navires de plaisance exclus du marquage « CE », construits après le 08 avril 2008, selon les dispositions techniques de la division 240 ou de la division 245, et ayant une catégorie de conception C minimum.
6. Tout navire de charge, de pêche ou de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur de coque inférieure à 12 mètres, d'une puissance propulsive strictement inférieure à 160 kW ou à 250 kW pour l'exercice des activités définies à l'article D.921-67⁵ et au 5^e alinéa de l'article D.922-30⁶ du code rural et de la pêche maritime, et dont le permis de navigation était en cours de validité, à la date d'entrée en vigueur de la présente division, plus ou moins trois mois.

Article 238-1.04 : Limites d'exploitation d'un NAC

I. Le nombre maximum de personnes (passagers et équipage) autorisé à embarquer est au plus égal au nombre de personnes inscrit sur la plaque constructeur ou signalétique, ou défini par l'autorité compétente au moment de l'approbation initiale du navire dans son statut précédent.

II. Le nombre de passagers pouvant embarquer ne dépasse pas 12 personnes.

III. La charge maximale autorisée à bord du navire est au plus égale à la charge maximale recommandée par le fabricant du navire ou par l'autorité compétente au moment de l'approbation initiale du navire dans son statut précédent.

³ Au sens de l'article « Annexe II » du Livre premier de la cinquième partie de la partie réglementaire du Code des Transports.

⁴ Au sens de l'article « Annexe I » du même Livre.

⁵ Définition de l'activité de pêche maritime à pied professionnelle.

⁶ Définition de l'activité de pêche d'algues.

IV. Les navires autorisés à naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri, dans les limites de la 4^{ème} catégorie de navigation (sans dépasser 5 milles de la côte) sont exploités à la journée, en navigation diurne :

- Le navire doit rejoindre son port-base au plus tard à l'issue de la journée ;
- Il comporte une plaque sur laquelle figure les mentions suivantes :
 « Navire exploité à la journée. Retour au port base obligatoire en fin de journée.
 Navigation de nuit interdite ».

Cette plaque est résistante au milieu marin et fixée de manière inamovible à l'intérieur du navire. Elle doit être immédiatement visible par les passagers dès leur embarquement. La taille des caractères est d'au moins 10 mm.

~~Par autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, prévue à l'article 238-2.02, cette disposition ne s'applique pas aux navires exploités par les ports de plaisance lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une mutualisation de l'activité avec des ports géographiquement proches.~~

V. Tous les navires ne sont pas autorisés à naviguer en dehors des limites de conditions météo (force du vent et hauteur significative des vagues) définies pour la catégorie de conception C (jusqu'à force 6 Beaufort et jusqu'à 2 mètres compris).

Article 238-1.05 : Types d'activités autorisée par type de navire

Les activités autorisées en tant que NAC sont conditionnées au type de navire, au module d'évaluation minimal, à la catégorie de conception initiale ou à la catégorie de navigation initiale.

Le tableau 1 ci-après définit les activités autorisées à bord d'un NAC en fonction de la zone de navigation, de la catégorie de conception ou de la catégorie de navigation du navire :

Tableau 1. Types d'activités autorisées selon le module d'évaluation minimal, la catégorie de conception initiale ou la catégorie de navigation initiale			
Types d'activités	Zone de navigation	Navires autorisés	module minimum /approbation minimale/catégorie de navigation
Transport de passagers	Moins de 2 milles d'un abri ET moins de 6 milles du point de départ dans les limites de la 4 ^{ème} catégorie (sans dépasser 5 milles de la côte)	Navires de plaisance « CE » (3. du II de l'art. 231-1.03)	Module Aa, Abis ou A1 et catégorie de conception C ²
		Navires de plaisance approuvé ou de série approuvée (2. du II de l'art. 231-1.03)	4 ^{ème} catégorie de navigation
		Navires de plaisance exclus du marquage « CE » (5. du II de l'art. 231-1.03)	Catégorie de conception C ^{1,2}
		Navires traditionnels (1. du II de l'art. 231-1.03)	4 ^{ème} catégorie de navigation
		Navires provenant de l'UE (4. du II de l'art. 231-1.03)	Equivalent de la 4 ^{ème} catégorie de navigation
		Navires professionnels (6. du II de l'art. 231-1.03)	4 ^{ème} catégorie de navigation
		Navires de plaisance « CE » (3. du II de l'art. 231-1.03)	Module Aa, Abis ou A1 et catégorie de conception C ²
		Navires de plaisance approuvé ou de série approuvée (2. du II de l'art. 231-1.03)	3 ^{ème} catégorie de navigation

Transport de passagers à bord de navires à voile	Moins de 6 milles d'un abri dans les limites de la 4 ^{ème} catégorie (sans dépasser 5 milles de la côte)	Navires de plaisance exclus du marquage « CE » (5. du II de l'art. 231-1.03)	Catégorie de conception C ^{1,2}
		Navires traditionnels (1. du II de l'art. 231-1.03)	3 ^{ème} catégorie de navigation
		Navires provenant de l'UE (4. du II de l'art. 231-1.03)	Equivalent de la 3 ^{ème} catégorie de navigation
		Navires professionnels (6. du II de l'art. 231-1.03)	3 ^{ème} catégorie de navigation
Transport et livraison de biens et toute activité de services côtiers ne proposant pas de transport de personnes	Moins de 2 milles du point de départ	Navires de plaisance « CE » (3. du II de l'art. 231-1.03)	Module Aa, Abis ou A1 et catégorie de conception C ²
		Navires de plaisance approuvé ou de série approuvée (2. du II de l'art. 231-1.03)	4 ^{ème} catégorie de navigation
		Navire de plaisance exclu du marquage « CE » (5. du II de l'art. 231-1.03)	Catégorie de conception C ^{1,2}
		Navires traditionnels (1. du II de l'art. 231-1.03)	4 ^{ème} catégorie de navigation
		Navires provenant de l'UE (4. du II de l'art. 231-1.03)	Equivalent de la 4 ^{ème} catégorie de navigation
		Navires professionnels (6. du II de l'art. 231-1.03)	4 ^{ème} catégorie de navigation
Transport et livraison de biens et toute activité de services côtier ne proposant pas de transport de personnes ou Navires dont les activités sont définies à l'article D.921-67 ⁷ et au 5 ^e alinéa de l'article D.922-30 ⁸ du code rural et de la pêche maritime	Moins de 2 milles d'un abri et moins de 6 milles du point de départ dans les limites de la 4 ^{ème} catégorie (sans dépasser 5 milles de la côte)	Navires de plaisance « CE » (3. du II de l'art. 231-1.03)	Module Aa, Abis ou A1 et catégorie de conception C ²
		Navires de plaisance approuvé ou de série approuvée (2. du II de l'art. 231-1.03)	4 ^{ème} catégorie de navigation
		Navire de plaisance exclu du marquage « CE » (5. du II de l'art. 231-1.03)	Catégorie de conception C ^{1,2}
		Navires traditionnels (1. du II de l'art. 231-1.03)	4 ^{ème} catégorie de navigation
	Navires professionnels (6. du II de l'art. 231-1.03)	4 ^{ème} catégorie de navigation	
	6 milles du point de départ dans les limites de la 4 ^{ème} catégorie (sans dépasser 5 milles de la côte)		
			Navires de plaisance « CE » (3. du II de l'art. 231-1.03)

⁷ Définition de l'activité de pêche maritime à pied professionnelle.

⁸ Définition de l'activité de pêche d'algues.

Transport, livraison de biens et toute activité de services côtiers ne proposant pas de transport de personnes à bord d'un navire à voile	Moins de 6 milles d'un abri dans les limites de la 4 ^{ème} catégorie (sans dépasser 5 milles de la côte)	Navires de plaisance approuvé ou de série approuvée (2. du II de l'art. 231-1.03)	3 ^{ème} catégorie de navigation
		Navire de plaisance exclu du marquage « CE » (5. du II de l'art. 231-1.03)	Catégorie de conception C ^{1,2}
		Navires traditionnels (1. du II de l'art. 231-1.03)	3 ^{ème} catégorie de navigation
		Navires provenant de l'UE (4. du II de l'art. 231-1.03)	Equivalent de la 3 ^{ème} catégorie de navigation
		Navires professionnels (6. du II de l'art. 231-1.03)	3 ^{ème} catégorie de navigation
Navires de servitudes des ports de plaisance	Enceinte administrative du port de plaisance	Navires de plaisance « CE » (3. du II de l'art. 231-1.03)	Module Abis, Aa ou A1 et catégorie de conception C ²
		Navires de plaisance approuvé ou de série approuvée (2. du II de l'art. 231-1.03)	5 ^{ème} catégorie de navigation
		Navire de plaisance exclu du marquage « CE » (5. du II de l'art. 231-1.03)	Catégorie de conception C ^{1,2}
		Navires traditionnels (1. du II de l'art. 231-1.0)	5 ^{ème} catégorie de navigation ³
		Navires provenant de l'UE (4. du II de l'art. 231-1.03)	Equivalent de la 5 ^{ème} catégorie de navigation
		Navires professionnels (6. du II de l'art. 231-1.03)	5 ^{ème} catégorie de navigation

¹ Les navires exclus du marquage « CE », de catégorie de conception C, sont acceptés sous réserve que la flottabilité et la stabilité ait été évaluée par un organisme notifié.

² Les zones côtières délimitées par les points cardinaux suivants sont en zone maritime de classe B (cf. data-shom.fr). Les navires naviguant dans ses zones doivent en conséquence être en catégorie de conception B minimum :

- Zone Sud-Atlantique :
 - o Zone couvrant les communes de Lacanau Océan, Carcans Plage et Hourtin Plage, située entre les points cardinaux 44°55'26,30'' N – 1°12'53,53'' W au Sud et 45°19'09,56'' N – 1°09'40,72'' W au Nord ;
- Zone Nord-Atlantique Manche Ouest :
 - o Zone contournant l'île d'Yeu par l'Ouest, entre les points cardinaux 46°41'24,01 N – 2°19'20,03'' W au Sud et 46°43'13,34'' N – 2°19'11,99'' W au Nord.
 - o Trois zones à l'Ouest de Belle-Île, entre les points cardinaux :
 - 47°17'36,71'' N – 3°12'51,09'' W et 47°18'56,67'' N – 3°14'46,04'' W
 - 47°21'00,17'' N – 3°15'33,83'' W et 47°22'16,57'' N – 3°15'14,05'' W
 - 47°22'29,75'' N – 3° 15'05,91'' W et 47°23'06,66'' N – 3°14'32,46'' W
 - o Deux zones autour de la pointe du Raz et de la pointe du van, entre les points cardinaux :
 - 48°01'59,26'' N – 4°42'54,92'' W et 48°02'29,63'' N et 4°43'12,84'' W
 - 48°03'10,74'' N – 4°42'50,59'' W et 48°03'44,19'' N et 4°42'03,63'' W
 - o Zone autour de la pointe de PEN-HIR, entre les points cardinaux 48°15'20,87'' N- 4°37'10,40'' W et 18°15'34,86'' N – 4°37'24,92'' W
 - o Sur l'île d'Ouessant : Deux zones de la pointe de Roc'h à la pointe de Penn ar Viler et de Trebechou au phare du Stiff, entre les points cardinaux :
 - 48°26'09,42'' N – 5°06'12,92'' W et 48°26'22,23'' N et 5°07'01,90'' W
 - 48°26'58,51'' N – 5°07'37,97'' W et 48°28'26,00'' N – 5°03'10,39'' W
- Zone Manche Est – Mer du Nord :
 - o Touquet-Paris-Plage, entre les points cardinaux 50°27'37,12''N – 1°34'09,92'' E et 50°29'30,38'' N – 1°34'22,28'' E

3 Les navires de servitude des ports de plaisance exploités en transit, dans le cadre d'une mutualisation, présentent au minimum le module d'évaluation Abis (ou Aa) ou A1 et la catégorie de conception C, ou la 3^{ème} catégorie de navigation.

CHAPITRE 238-2 : MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION D'UN NAC

Article 238-2.01 : Pièces constitutives du dossier de mise en service du NAC

Conformément aux dispositions de la division 130, les conditions d'exploitation du navire sont celles spécifiées et déclarées à l'autorité compétente par l'exploitant dans le cadre du processus conduisant à la mise en service du navire.

Ainsi, préalablement à toute étude et examen des plans et documents du navire par l'autorité compétente, l'exploitant définit formellement l'activité du navire et ses limites d'exploitation.

En vue de la délivrance du permis de navigation, l'exploitant du navire transmet à l'autorité compétente a minima les informations suivantes :

1° La déclaration des conditions d'exploitation couvrant au moins les sujets suivants :

- a) La ou les prestation(s) de service proposée(s) ;
- b) Les modalités et conditions d'exercice de cette ou de ces prestations de service ;
- c) La description détaillée de la/des prestation(s) de service proposée(s) ;
- d) La ou les zones d'exploitation du navire ;
- e) La/les période(s) de l'année pendant laquelle/lesquelles la/les prestation(s) de service est/sont proposée(s) ;
- f) Les plages horaires de la/des prestation(s) de service ;
- g) La durée de la/des sortie(s) en mer ;
- h) Les conditions météorologiques maximales que le navire ne dépassera pas en navigation (force de vent et hauteurs de vagues) ;
- i) La vitesse du navire en service, c'est-à-dire la vitesse déclarée par l'exploitant pour la réalisation de sa prestation de service ;
- j) Les conditions et les limites de chargement ;
- k) Les caractéristiques de l'équipage, en termes de qualification et de composition, et particulièrement l'effectif minimum défini compte tenu des impératifs de sécurité ;
- l) L'organisation du travail à bord et la gestion des situations d'urgence ;
- m) Le nombre de passagers envisagé et si connu, le nombre de personnes maximal recommandé à bord du navire (nombre inscrit sur la plaque constructeur, la plaque signalétique, les documents de conformité ou tout autre document.

2° Le cas échéant, la copie du dernier titre de navigation du navire, tel que défini à l'article L.5231-2 du Code des transports ;

3° Le cas échéant, la déclaration écrite de conformité (navire « CE » au titre de la directive 94/25/CE) ou la déclaration UE de conformité (navire « CE » au titre de la directive 2013/53/UE) ou l'attestation de conformité au titre de la division 245 ;

4° Le cas échéant, la déclaration écrite ou UE de conformité au titre des directives sus-citées du ou des moteurs et/ou toute déclaration permettant d'attester de la puissance totale installée sur le navire.

Article 238-2.02 : Examen des documents par l'autorité compétente

Toute déclaration écrite ou UE de conformité ou attestation de conformité non conforme est transmise à l'autorité nationale de surveillance du marché française.

Article 238-2.02 : Conditions de navigation particulières applicables aux navires exploités par les ports de plaisance.

Dans le cadre de l'exploitation d'un NAC exploité par un port de plaisance, lorsque le navire est amené, dans le cadre de la mutualisation de l'activité de ports géographiquement proches, à être partagé par lesdits ports, une autorisation peut être accordée par le centre de sécurité des navires compétent afin de permettre au navire de rallier, de manière ponctuelle ou occasionnelle, le/les port(s) voisins. Dans ce cas, le navire n'embarque que les personnes nécessaires aux besoins du service des ports concernés.

Article 238-2.03 : Exigences techniques

Pour être exploité, un NAC doit se conformer aux exigences techniques mentionnées au présent article.

I. Prévention des chutes par-dessus bord et moyens permettant de remonter à bord :

Le navire est conçu de manière à minimiser les risques de chute par-dessus bord et à faciliter la remontée à bord. Un dispositif de remontée à bord est accessible ou peut être déployé sans assistance par une personne tombée à l'eau.

II. Visibilité à partir du poste de barre principal :

Le poste de barre principal offre à l'homme de barre, dans des conditions normales d'utilisation, une bonne visibilité sur 360°. Sur les voiliers, le pont est considéré comme poste de barre.

III. Ouverture dans la coque, le pont et la superstructure :

Les ouvertures pratiquées au niveau de la coque, du pont et de la superstructure n'altèrent pas l'intégrité structurelle du navire ou son étanchéité lorsqu'elles sont fermées.

Les fenêtres, hublots, portes et panneaux d'écotille doivent résister à la pression de l'eau qu'ils sont susceptibles de subir à l'endroit où ils sont placés, ainsi qu'aux charges concentrées qui peuvent leur être appliquées par le poids du chargement ou des personnes se déplaçant sur le pont.

Les passe-coques situés sous la ligne de flottaison correspondant à la charge maximale sont munis de dispositifs d'arrêt facilement accessibles.

IV. Envahissement :

1° Le cockpit et les puits sont à vidange automatique ou sont pourvus d'autres moyens empêchant l'eau de pénétrer à l'intérieur du navire ;

2° Les dispositifs de ventilation sont disposés de manière à empêcher l'eau de pénétrer à l'intérieur du compartiment ;

3° Une ou des pompes adéquates ou d'autres moyens sont installés pour permettre l'évacuation de l'eau de l'intérieur du navire.

V. Ancrage, amarrage et remorquage :

Le navire est pourvu d'un ou de plusieurs points d'ancrage ou d'autres moyens capables d'accepter en toute sécurité des charges d'ancrage d'amarrage et de remorquage.

VI. Moteur intérieur :

Tout moteur intérieur avec ligne d'arbre doit être installé dans un compartiment fermé et isolé du local d'habitation.

Les éléments et accessoires du moteur qui demandent un contrôle ou un entretien fréquent sont facilement accessibles.

VII. Ventilation du compartiment moteur :

Le compartiment moteur est ventilé et les prises d'air sont conçues de sorte que l'eau ne puisse pénétrer dans le compartiment.

VIII. Réservoirs de carburant :

Les réservoirs, conduites et tuyaux de carburant sont fixés et éloignés de toute source de chaleur importante ou en sont protégés. Les emplacements de réservoirs sont ventilés.

IX. Puissance de propulsion minimale

A. L'installation de propulsion doit développer une puissance minimale de 35 kW afin de pouvoir assurer rapidement l'arrêt du navire.

IX. Batteries :

A. L'espace dans lequel sont installées les batteries doit être correctement ventilé avec de l'air frais de manière à éviter toute accumulation d'hydrogène ou d'oxygène.

Lorsque les batteries sont installées dans un compartiment fermé ou dans un ou des conteneurs réservés à cet effet, un système de ventilation ou d'autres moyens sont prévus pour permettre l'évacuation à l'air libre des gaz dégagés par les batteries du pendant la charge.

L'entrée d'air doit se situer sous le niveau des batteries et la sortie d'air doit se situer au point le plus haut du compartiment ou du conteneur, et doit conduire directement à l'air libre avec des coudes inférieurs ou égaux à 45°.

Le débit minimal de ventilation (Q) en litres/heure (l/h) est défini par la formule suivante :

$$Q = 110 \times l \times n$$

Ou :

- n est le nombre d'éléments en série ;
- I est le courant en ampères issu du tableau suivant :

Type de batterie	Au plomb ouverte		Au plomb à soupapes		Nickel Cadmium ouverte	
Tension de charge nominale par élément (Volts par élément)	2,23	2,4	2,27	2,4	1,4	1,55
Courant I à la tension de charge nominale par élément par 100 Ah de capacité nominale (Ampères)	0,5	2,0	0,1	0,8	0,5	5

Si la ventilation naturelle est insuffisante ou impossible, une ventilation mécanique doit être prévue.

Lorsqu'une ventilation mécanique est utilisée, le ou les systèmes de chargement doivent être verrouillés de manière à se couper en cas de défaillance de la ventilation. Un dispositif d'avertissement doit être prévu pour signaler toute défaillance.

Les entrées de câbles dans le compartiment ou le conteneur doivent être étanches au gaz.

Commenté [GP1]: Extrait de la norme IEC 60092-507

B. La/les batterie(s) doit/doivent être fixée(s) solidement et protégée(s) contre la pénétration de l'eau.

BC. Dispositions supplémentaires applicables aux batteries Lithium-Ion :

Les batteries Lithium-Ion :

1) Ne doivent pas être installées dans des emplacements susceptibles d'être soumis à des températures en dehors des paramètres acceptables (température haute ou basse). Il convient d'étendre cette considération aux zones pouvant être soumises à échauffement par le rayonnement solaire, d'autres sources de chaleur extérieures ou points chauds potentiels.

2) Ne doivent pas être installées dans des emplacements susceptibles d'être exposés à l'eau. Les composants exposés à l'eau sont abrités dans un boîtier étanche.

3) Doivent être installées dans des emplacements qui évitent les dommages liés aux chocs et aux vibrations. Les bancs de batteries lithium-ion sont maintenus de sorte qu'une fois installés, ils ne puissent pas se déplacer de plus de 10 mm dans une quelconque direction lorsqu'une force de traction correspondant au double du poids de la batterie est appliquée au centre de gravité de la batterie pendant 1 minute.

4) Les connexions du système et les circuits électroniques du BMS⁹ sont protégés contre la corrosion. Aucune connexion électrique directe avec une batterie lithium-ion doit contourner le BMS ou les relais de protection.

5) Les commutateurs de déconnexion du système de batterie lithium-ion sont facilement accessibles, sans avoir à se pencher au-dessus de la batterie lithium-ion.

6) Les compartiments dans lesquels sont installées les batteries lithium-ion doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) Ces compartiments doivent être protégés contre l'incendie d'une ou de plusieurs batteries lithium-ion sur la base d'un concept de protection contre l'incendie élaboré par le fabricant de la batterie et son installateur :

- Tenant compte des autres équipements situés dans le même compartiment ;
- Tenant compte des instructions du fabricant de la batterie lithium-ion ;
- Incluant des dispositions pour les systèmes d'alarme.

Un concept de protection contre l'incendie n'est pas être exigé si la/les batterie(s) lithium-ion sont logées dans une enveloppe résistante à l'incendie, qui est équipée :

- D'au moins un dispositif de surveillance (détection incendie et surveillance de l'emballement thermique) et
- D'une installation d'extinction fixe d'incendie appropriée pour la protection des batteries.

b) Les compartiments ou les batteries lithium-ion logés dans une enveloppe résistante à l'incendie doivent être ventilés mécaniquement vers le pont ouvert. Les ouvertures d'aération doivent être situés de façon à ne pas mettre en danger la sécurité des personnes se trouvant à bord.

Commenté [GP2]: Extrait de l'ESTRIN

XI. Appareils à gaz :

Chaque appareil à gaz doit être équipé d'un dispositif de sécurité à l'allumage et à l'extinction agissant sur chaque brûleur. Chaque appareil à gaz doit être alimenté par un branchement particulier du système de distribution et pourvu d'un dispositif de fermeture propre. Une ventilation adéquate doit être prévue pour prévenir les risques dus aux fuites et aux produits de combustion.

Si le navire est muni d'une installation fixe au gaz, il doit être équipé d'une enceinte destinée à contenir toutes les bouteilles à gaz. L'enceinte doit être isolée des espaces réservés à la vie à bord, accessible uniquement de l'extérieur et ventilée vers l'extérieur de manière à assurer l'évacuation des gaz.

XII. Protection contre l'incendie :

Le navire est pourvu d'équipements de lutte contre le feu appropriés aux risques d'incendie.

Les compartiments des moteurs à essence sont protégés par un système d'extinction évitant qu'on ait à les ouvrir en cas d'incendie.

Les extincteurs portables doivent être fixés à des endroits facilement accessibles. L'un d'entre eux doit être placé de manière à pouvoir être facilement atteint du poste de barre principal du navire.

⁹ BMS = Battery Management System : Système électronique embarqué permettant d'assurer la gestion et la sécurité de la batterie

XIII. Feux de navigation :

Lorsque des feux de navigation sont installés, ils doivent être conformes à la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (convention COLREG 72).

Tout navire dépourvu de feux de navigation est limité à une navigation diurne.

XIII~~V~~. Prévention de la pollution

A) Tout navire destiné à la collecte des eaux grises et noires à bord des navires au mouillage au à quai doit être équipé d'un raccord de vidange normalisé permettant la connexion des tuyaux des installations de réception du navire au tuyaux de vidange des navires à vider, d'une part, et aux tuyaux de vidange des installations de réception à terre d'autre part.

B) Le navire est équipé, exploité et entretenu de manière à garantir que seuls les déchets, gaz et effluents autorisés sont rejetés à la mer, et conserver les autres déchets, gaz et effluents à bord.

- 1) Tout navire est astreint au respect des dispositions des chapitres 213-4 (Prévention de la pollution par les eaux usées des navires), 213-5 (Prévention de la pollution par les ordures) de la division 213 du présent règlement, relative à la prévention de la pollution.
- 2) En application du 1.2.2 du 1. de l'article 213-6.13, les moteurs diesel marins installés sur les navires marqués « CE » à partir du 01 janvier 2006 respectant les exigences en matière d'émissions gazeuses de monoxyde de carbone, d'hydrocarbure, d'oxyde d'azote et de particules de la directive 2003/44/CE puis 2013/53/UE, les dispositions de l'article 213-6.13 ne s'appliquent pas.
- 3) En application du 1.2.3 du 1. de l'article 213-6.13, à l'exception des moteurs diesels marins installés à bord entre le 20 mai 2005 et le 31 décembre 2005, les navires effectuant uniquement des voyages à l'intérieur des eaux territoriales françaises, les dispositions de l'article 213-6.13, ne s'appliquent pas.

Commenté [GP3]: Extraits de la division 213

XIV. Dispositions complémentaires applicables pour les navires embarquant des passagers :

A) Nombre maximum de personnes embarquées sur les pneumatiques et semi-rigides (RIB)

Pour la détermination du nombre maximum de personnes pouvant prendre place à bord, les dispositions suivantes sont prises en compte :

- 1) Chaque personne embarquée dispose, pour son usage exclusif, d'une surface minimum disponible de 0,40 m², incluant une assise.
Sont exclus les espaces suivants :
 - Le dessus des chambres de flottabilité ;
 - Les zones de manœuvre.
- 2) Une procédure visant à optimiser la sécurité des personnes positionnées derrière le poste de conduite, en cours de navigation, est établie par l'exploitant et intégrée aux directives d'exploitation. Ces directives sont définies par l'exploitant et mise à disposition de l'équipage d'exploitation du navire pour que le navire puisse être exploité et entretenu en toute sécurité. Ces instructions doivent comprendre, outre un manuel d'exploitation, un manuel d'entretien et un calendrier des opérations d'entretien. Ces renseignements sont mis à jour en tant que de besoin.

Les documents suivants sont ajoutés au dossier d'étude du navire :

- Un plan sur lequel figurent :
 - o Les espaces d'exclusion, et
 - o Les emplacements des personnes embarquées ;
 - La procédure de sécurisation mentionnée ci-dessus.
- 3) L'assise mise à disposition de chaque personne à bord, est adaptée à l'exploitation.

Lorsque la vitesse d'exploitation du RIB est égale ou supérieure à 20 nœuds, les assises sont pourvues de dispositifs permettant de prévenir :

- La chute par-dessus bord,
- Les risques de traumatismes dus au pilonnement¹⁰, aux embardées¹¹ et au cavalement¹² du navire en exploitation.

Commenté [GP4]: Extrait de la division 222

B) Planchons, passerelles et échelles de coupée :

Un dispositif d'accès sûr au navire est déployé ou prêt à être déployé à quai.

C) Registre des personnes embarquées :

1) Un registre des personnes embarquées est établi avant l'appareillage. Il est communiqué au plus tard 30 minutes après le départ du navire à l'exploitant ou à son représentant chargé de l'enregistrement, ou bien il est tenu à la disposition de l'autorité maritime selon des modalités identifiées à l'avance. Lorsque le registre est confié à une personne, cette dernière reste à terre.

2) Une copie du registre est maintenue à bord et à la connaissance du/de la capitaine.

3) Le registre des personnes embarquées comprend :

- la liste des membres de l'équipage et leurs fonctions à bord ;
- le nombre de passagers embarqués avec indication de la catégorie d'âge.

D) Consignes aux passagers :

Avant l'appareillage, le/la capitaine informe les passagers des mesures à prendre en cas de situation critique. Il indique notamment l'emplacement des brassières de sauvetage, du ou des radeaux de sauvetage. Il s'assure par un essai pratique que chaque personne est en mesure d'endosser correctement la brassière qui lui est attribuée.

E) Disponibilité des équipements de sauvetage :

1) Les équipements de sauvetage sont maintenus en état de fonctionner et prêts pour une utilisation immédiate à tout moment lorsque le navire est à la mer.

2) La maintenance des autres équipements est réalisée conformément aux consignes pour l'entretien du bord.

XVI. Exigences particulières

1. Interdiction de fumer ou de disposer d'une flamme nue

En fonction de l'analyse des risques liés à l'incendie et aux explosions, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, le capitaine établit les consignes relatives à l'interdiction de fumer ou de disposer d'une flamme nue en certains endroits. Ces consignes spéciales sont affichées à bord.

Article 238-2.04 : Matériel d'armement et de sécurité

Le matériel d'armement et de sécurité embarqué à bord d'un NAC répond au moins aux exigences suivantes :

I. Pour une navigation à moins de 2 milles du point de départ :

- Un équipement individuel de flottabilité (EIF) pour chaque personne embarquée, **porté effectivement par chaque passager et membre(s) d'équipage**, présentant un niveau de performance d'au moins 100 N ;
- Un dispositif lumineux individuel pour chaque personne embarquée. Ce dispositif est soit porté, soit fixé à l'EIF. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume. Ce dispositif n'est pas requis pour les navires exploités à l'intérieur des ports de plaisance ;

¹⁰ Mouvement brusque en translation, de haut en bas, imprimé au navire et produit par l'état de la mer.

¹¹ Mouvement brusque de rotation imprimé au navire et produit soit par le vent, soit par l'état de la mer, soit par une manœuvre

¹² Mouvement brusque en translation, d'avant en arrière, imprimé au navire et produit par le choc avec les vagues.

- c) Un ou plusieurs extincteurs portatifs d'incendie permettant de couvrir l'ensemble des risques présents à bord ;
- d) Un dispositif d'assèchement manuel en plus de celui ou ceux équipant le navire ;
- e) Une ligne de mouillage appropriée au navire et à la zone de navigation ;
- f) Un dispositif de remorquage (ligne et point d'amarrage adapté) ;
- g) Un moyen permettant de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone de navigation considérée. Ce moyen n'est pas requis en Méditerranée ni pour l'ensemble des navires exploités à l'intérieur des ports de plaisance ;
- h) Un émetteur/récepteur VHF portatif ;
- i) La dotation médicale conforme aux dispositions de la division 217.

II. Pour une navigation à moins de 6 milles du point de départ, dans les limites de la 4^{ème} catégorie (sans dépasser 5 milles de la côte) et moins de 2 milles d'un abri :

- a) Le matériel d'armement défini pour une navigation à moins de 2 milles du point de départ, plus ;
- b) Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau type « bouée fer à cheval » ou « bouée couronne » ;
- c) Trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement ;
- d) Un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas ;
- e) La ou les cartes marines, ou leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Ces informations nautiques couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour ;
- f) Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquette autocollantes ou un support électronique et son appareil de lecture ;
- g) Un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture.

III. Pour une navigation à moins de 6 milles d'un abri, dans les limites de la 4^{ème} catégorie (sans dépasser 5 milles de la côte) :

- a) Le matériel d'armement défini pour une navigation à moins de 6 milles du point de départ et moins de 2 milles d'un abri, à l'exception de l'équipement individuel de flottabilité (EIF), plus ;
- b) Un équipement individuel de flottabilité (EIF) pour chaque personne embarquée, porté effectivement par chaque passager et membre(s) d'équipage, présentant un niveau de performance d'au moins 150 N ;
- c) Une installation radioélectrique VHF fixe. ~~Cet équipement peut remplacer l'émetteur/récepteur VHF portatif ;~~
- d) ~~Un ou plusieurs radeaux de survie gonflables permettant d'embarquer l'ensemble des personnes à bord, adapté(s) à la navigation pratiquée et conforme(s) aux dispositions de la norme EN ISO 9650.~~
- e) Le matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route.
- f) Un harnais et sa longe par personne et un système de ligne de vie ou point d'accrochage.

CHAPITRE 238-3 : VISITES DE CONTRÔLE DES NAC

Article 238-3.01 : Visite de sécurité du navire en service par le propriétaire ou l'exploitant

I. Le propriétaire ou l'exploitant du navire effectue, au moins une fois par an, ou fait effectuer sous sa responsabilité, une « visite de sécurité » de son navire. La première « visite de sécurité » intervient à la date anniversaire de la délivrance du permis de navigation, plus ou moins trois mois.

II. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport établi sur le modèle de l'annexe 238-A.01. Tous les rapports de « vérification spéciale » sont archivés par le propriétaire ou l'exploitant du navire.

III. Le/la capitaine conserve à bord du navire une copie du dernier rapport de « vérification spéciale » qui est présentée à toute requête de l'autorité maritime ou des passagers.

IV. Le rapport de « vérification spéciale » permet au propriétaire du navire d'attester du respect de ses obligations en application du III de l'article 130.75 du présent règlement.

Article 238-3.03 : Entretien permanent du navire

Le/la propriétaire ou l'exploitant(e) du navire est responsable de l'entretien régulier du navire afin de s'assurer qu'il ne met pas en danger la santé et la sécurité des personnes, les biens ou l'environnement. Afin de répondre à cette exigence, le propriétaire ou l'exploitant du navire :

1° Effectue, ou fait effectuer sous sa responsabilité, des visites régulières d'entretien du navire ;

2° Réalise une vérification, à sec, de la bonne tenue de la coque du navire le 30ième mois suivant la délivrance du permis de navigation, plus ou moins trois mois, puis tous les 2 ans ½ (30 mois), conformément à l'article 130-71 du présent règlement.

3° La vérification s'effectue dans les conditions suivantes et concerne au moins les dispositions du présent alinéa.

a) La carène du navire est propre, les faces externes de la coque sont visibles, ainsi que les appendices et les ouvertures pratiquées dans le bordé. Les planchers sont démontés pour le contrôle de l'état des fonds. Les puits aux chaînes sont nettoyés et vidés ; les éléments constitutifs des lignes de mouillage sont vérifiés au sol.

b) Les faces extérieures du bordé sont maintenues en bon état général.

c) Les accessoires des moyens d'évacuation de l'eau accumulée sur le pont, moyens de fermeture, hublots et sabords, orifices de ventilation, écouteilles, trappes d'évacuation, dégagements d'air, vannes des prises d'eau et décharges sont examinés et manoeuvrés.

d) Les dérives mobiles sont examinées et manoeuvrées.

e) Les parties mobiles des appendices de coque sont examinées et manoeuvrées. Elles sont convenablement assujetties et ne présentent pas de jeu excessif. Lorsque la tenue de la mèche de safran dépend de paliers coniques, il n'existe aucun jeu perpendiculaire à l'axe du tube de jaumière.

f) Les arbres d'hélice sont examinés et manoeuvrés à la main. Ils ne présentent pas de point dur ni de jeu excessif perceptible. Les hélices ne présentent pas de déformation ni d'arrachement de morceaux de pales.

g) Les anodes comportent une masse sacrificielle suffisante et sont convenablement fixées.

h) Les joints tournants d'étanchéité de passage d'arbre sont changés conformément aux préconisations du fabricant, ou à défaut tous les deux ans.

i) Selon les résultats des vérifications, l'exploitant diligente le cas échéant les suites à donner en fonction des tolérances et des méthodes correctives, des normes pertinentes applicables aux petits navires, ou d'un autre référentiel soumis à l'acceptation de l'autorité compétente.

ANNEXE 238-A.1 : RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE

Rapport de vérification spéciale RAPPORT DE VÉRIFICATION SPÉCIALE I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Nom du navire :
2. Immatriculation du navire :
3. Propriétaire du navire :
4. Exploitant(e) du navire :
5. Matériel d'armement et de sécurité : moins de 2 milles du point de départ moins de 6 milles du point de départ, dans les limites de la 4^{ème} catégorie (sans dépasser 5 milles de la côte) moins de 6 milles d'un abri dans les limites de la 4^{ème} catégorie (sans dépasser 5 milles de la côte) et moins de 2 milles d'un abri
7. Prestation de service :
- a. Transport de personnes, à l'exclusion de l'exploitation d'un service régulier...
- b. Promenades touristiques.....
- c. Transport et la livraison de biens.....
- d. Gestion et la surveillance du plan d'eau ou de l'environnement.....
- e. Missions scientifiques, transport de photographes
- f. Transport de photographes.....
- g. Navire de servitude ports de plaisance
- h. Navire taxi.....
- i. Autre prestation inscrite sur le permis de navigation (préciser ci-dessous).....
- (autre – préciser

RAPPORT DE VÉRIFICATION SPÉCIALE II. MATÉRIEL D'ARMEMENT ET DE SÉCURITÉ CONTRÔLES

Vérifications	Dates des tests ou des vérifications des validités	Dates limites (capsules de gaz, dispositifs lumineux, pyrotechnie)	Observations
Équipement individuel de flottabilité (nombre, flottabilité en Newton, état général)			
émetteur récepteur VHF portatif			
Dispositif lumineux individuel			
Extincteurs portatifs			
Dispositif d'assèchement			
Dispositif permettant le remorquage			
Ligne de mouillage			

Moyens de connaître les heures et coefficients de marée du jour			
Trousse de secours			
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau			
Feux rouges à main			
Compas magnétique étanche			
Cartes marines ou leurs extraits			
RIPAM ou un résumé textuel et graphique			
Document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée			
Installation radioélectrique fixe			
Radeau(x) de survie gonflable			
Matériel pour faire le point, tracer et suivre sa route			
Harnais et leurs longes			
Observations et visa de l'autorité maritime en cas de contrôle			

RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE

III. COQUE ET CONSTRUCTION

CONTRÔLES

Vérifications	Date	Observations
Contrôle visuel extérieur coque et pont		
Contrôle de l'intégrité de la liaison coque / pont		
Contrôle visuel de la structure à l'intérieur du navire		
Contrôle des fenêtres, hublots, portes et panneaux d'écouille		
Contrôle des daviers et écubiers de mouillage		
Contrôle des passes-coque et crépines passe-coque		
Contrôle des vannes		
Autres points de contrôle réalisés		

Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)

RAPPORT DE VÉRIFICATION SPÉCIALE

III. COQUE ET CONSTRUCTION

ACTIONS

Vérifications	Date	Détail de l'intervention et date de la déclaration au CSN
Carénage		

Changement des anodes		
Changement des passes-coque		
Autres actions réalisées		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		
RAPPORT DE VÉRIFICATION SPÉCIALE		
IV. APPAREIL A GOUVERNER		
CONTRÔLES		
Vérifications	Date	Observations
Absence de points durs		
Absence de jeu excessif		
Autres contrôles réalisés		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		
RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE		
IV. APPAREIL A GOUVERNER		
ACTIONS		
Vérifications	Date	Détail de l'intervention et date de déclaration au CSN
Entretien, réparation ou changement du safran		
Entretien, réparation ou changement de la mèche du gouvernail		
Entretien, réparation ou changement de l'ensemble électrohydraulique ou ses parties (moteur, pompe hydraulique, vérin)		
Autres actions réalisées		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE

V. PROPULSION

CONTRÔLES

	Date	Observations
Essais mise en marche / arrêt		
Contrôle du dispositif d'arrêt d'urgence des moteurs hors-bord commandés du poste de barre		
Contrôle des fluides		
Contrôle des courroies de transmission, filtres, réalisation des vidanges et des graissages conformément aux prescriptions du constructeur		
Contrôle des hélices, des tuyères, des anodes		
Contrôle de la capacité du réservoir à carburant au regard de la prestation de service proposée		
Contrôle de la ventilation des emplacements recevant les réservoirs de carburant-essence		
Autres points de contrôle réalisés		

Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)

RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE

V. PROPULSION

ACTIONS

	Date	Détail de l'intervention
Courroies de transmission		
Mise à niveau des fluides		
Autres actions réalisées		

Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)

RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE
VI. MOUILLAGE, AMARRAGE ET REMORQUAGE
CONTRÔLES

	Date	Observations
ligne de mouillage, ancre, jusqu'à l'étalingure dans le puits à chaînes		
guindeau		
taquets d'amarrage		
anneaux, cadènes, poins de remorquage		
Autres points de contrôle réalisés		

Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)

RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE
VI. MOUILLAGE, AMARRAGE ET REMORQUAGE
ACTIONS

	Date	Détail de l'intervention
Entretien, réparation ou changement de la ligne de mouillage		
Entretien, réparation ou changement du guindeau		
Autres actions réalisées		

Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)

RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE
VII. ASSECHEMENT
CONTRÔLES

	Date	Observations
pompes et moyens d'assèchement		
crépines		
état des tuyaux du dispositif d'assèchement		
Autres points de contrôles réalisés		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE		
VII. ASSECHEMENT		
ACTIONS		
	Date	Détail de l'intervention
Entretien, réparation ou changement des pompes d'assèchement		
Entretien, réparation ou changement des crépines		
Autres actions réalisées		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE		
VIII. GREEMENTS DORMANTS ET DISPOSITIF DE PREVENTION DES CHUTES PAR-DESSUS-BORD		
CONTRÔLES		
	Date	Observations
Contrôle des fixations des moyens de secours (bouées, portiques et superstructures)		
Contrôle de l'accastillage installé, et vérification visuelle de tous les textiles et câbles		
Recherche visuelle des fractures et usures sur les mâts, les bômes, les tangons, les filières et ligne de vie.		
Vérification de l'accastillage des textiles et des câbles.		
Contrôle des moyens de prévention des chutes par-dessus bord : état et tension des filières et chandeliers		
Contrôle et essai du moyen permettant de remonter à bord		

Autres points de contrôles réalisés

Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE

VIII. GREEMENTS DORMANTS ET DISPOSITIF DE PREVENTION DES CHUTES PAR-DESSUS BORD

ACTIONS

	Date	Détail de l'intervention
Entretien des lignes de vie		
Entretien des filières et chandeliers		
Entretien des haubans		
Entretien de l'accastillage de pont		
Autres actions réalisées		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE

IX. GAZ ET ELECTRICITE

CONTRÔLES

Vérifications	Date	Observations
Contrôle de l'appareil à gaz installé à demeure		
Contrôle du circuit de gaz (flexibles et autres pièces nécessitant d'être remplacés périodiquement)		
Contrôle de la ventilation du compartiment recevant les batteries		
Contrôle de la solidité de la fixation des batteries		
Contrôle de la protection contre la pénétration de l'eau du compartiment où sont stockées les batteries		
Autres points de contrôles réalisés		

Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE		
IX. GAZ ET ELECTRICITE		
ACTIONS		
Actions	Date	Détail de l'intervention
Changement des flexibles de gaz		
Entretien, réparation ou changement du système de ventilation du compartiment recevant les batteries		
Autres actions réalisées		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle) :		